

S O M M A I R E

| | | |
|-------------------------|--|--------|
| À la Une | L'industrie culturelle, une chance pour l'Europe ! | page 2 |
| | Copie privée : décisions positives du Conseil d'État | page 3 |
| | Droit d'auteur « modernisé »... droit d'auteur menacé | page 3 |
| À savoir | Nouveaux accords pour rémunérer les auteurs | page 4 |
| À vous la parole | Entretien avec Catherine Chadelat, présidente du CVV | page 4 |
| À suivre... | Lancement des grands prix de l'ADAGP | page 5 |
| | Les aides individuelles se modernisent | page 5 |
| À l'étranger | Union européenne : la Cour de justice réinvente l'exception de parodie... | page 6 |
| | ...mais elle condamne les exploitations d'affiches non autorisées | page 6 |
| À l'ADAGP | Assemblée générale : succès du vote électronique | page 7 |
| | « Inside » au Palais de Tokyo avec l'ADAGP | page 7 |
| À noter | Droits collectifs : déclarations avant le 31 mars | page 8 |

É D I T O R I A L

Les artistes, le conseil d'administration et toute l'équipe de l'ADAGP ont été profondément choqués par l'acte abominable commis au siège de *Charlie Hebdo* le 7 janvier 2015 et qui a visé des auteurs dans l'exercice de leur mission d'esprit libre.

Les survivants du journal satirique, debout, unis, n'ont cessé de le rappeler : on peut tuer des hommes mais on ne tue pas des idées. Le mercredi suivant, *Charlie Hebdo* était dans les kiosques. Des millions de personnes en France et dans le monde s'étaient rassemblées et avaient marché main dans la main. Un monde sans humour, sans esprit de dérision, sans droit à la caricature est un monde qui se meurt. La liberté d'expression sous toutes ses formes correspond à un besoin vital que les obscurantistes ne sauront éteindre. Faut-il rappeler que le délit de blasphème n'existe pas en France ? Que la satire, l'art de la caricature et d'une manière plus vaste, la parole des auteurs sont les garants de notre ouverture d'esprit, de notre écoute et de notre respect les uns pour les autres ? Il en va de la défense de la démocratie et de la liberté de pensée.

Ces auteurs l'ont payé de leur vie en persévérant malgré les menaces. Nous leur rendons hommage et soutenons tous ceux qui ne plient pas devant l'intimidation et continuent de dessiner, d'écrire, de peindre, de photographier, de créer.

La réflexion sur « l'après 11 janvier » nous amène tous à nous tourner vers l'enfance et la jeunesse, futurs citoyens en apprentissage des valeurs civiques et démocratiques, mais aussi parfois cibles privilégiées des extrémistes. Les artistes ont naturellement un rôle important à jouer dans la lutte pour la culture et l'éducation. La liberté d'expression reste un combat, les artistes continueront à le mener.

Pierre Peyrolle, Président

à la une

INDUSTRIES CULTURELLES

Les secteurs culturels et créatifs, une chance pour l'Europe !

Ernst & Young, à l'initiative du Gesac (Groupement européen des sociétés d'auteurs et compositeurs), a publié, début décembre 2014, l'étude « Les secteurs culturels et créatifs européens, générateurs de croissance ».

En adoptant la même approche que l'étude France Créative « 1^{er} Panorama des industries culturelles et créatives en France » sortie en novembre 2013, qui chiffrait les emplois culturels dans notre pays à près d'1,2 million et montrait que l'économie de la culture en France est plus importante que celle de l'automobile ou du luxe (étude disponible sur francecreative.fr), cette étude révèle qu'au niveau européen les industries culturelles et créatives représentent 535,9 milliards d'euros de chiffre d'affaires et emploient plus de 7 millions d'Européens dont 19,1 % de moins de 30 ans.

Onze secteurs ont été analysés : livre, presse, musique, spectacle vivant, arts plastiques et graphiques, télévision, cinéma, radio, jeux vidéo, architecture, et publicité. C'est la première fois que les industries culturelles et créatives en Europe sont passées au crible dans un périmètre aussi complet.

La culture et la création représentent **cinq fois plus d'emplois en Europe que le secteur des Télécoms et deux fois et demi plus que le secteur de l'automobile**. Les industries culturelles se placent en **troisième position** derrière la construction et la restauration !

Les arts visuels sont le plus important des secteurs culturels en terme d'emplois (1,2 millions d'euros) et de chiffre d'affaires (127 millions). En créant des emplois directs et indirects, stables et pour partie non qualifiés, les auteurs, artistes et créateurs jouent un rôle primordial dans ce dynamisme économique.

Dans un communiqué, l'ADAGP a salué cette étude qui permet enfin d'établir l'importance économique du secteur culturel en Europe. Ce qui est précieux pour rappeler que la protection de la création est un moteur fondamental de la croissance.

■ Ancrage numérique

Les industries culturelles et créatives sont d'autre part ancrées au cœur du numérique. Elles ont su relever les défis des nouveaux supports en étant elles-mêmes sources d'innovation et de créativité. L'étude souligne ainsi que 70 % du temps moyen passé par les Européens sur une tablette est consacré à la consommation d'un bien culturel. Ainsi, entre 2001 et 2011, les revenus issus du numérique ont généré plus de 30 milliards d'euros supplémentaires tous secteurs confondus.

■ Leaders internationaux

L'Union européenne compte de nombreux champions qui rayonnent à l'international. Sept des dix plus gros éditeurs au monde, cinq des dix principaux festivals, le leader mondial du secteur musical, deux des trois principales sociétés du secteur de la publicité, etc. Ces succès sont à l'image de leurs sec-

teurs, s'appuyant sur le dynamisme et la richesse de la création européenne, véritable garantie de la diversité culturelle.

L'ensemble de ces résultats ainsi que les nombreux témoignages qui illustrent l'étude confirment que les industries culturelles et créatives sont sources de croissance, d'emplois, mais aussi de rayonnement et d'innovation. Leur développement fait partie de la solution à la crise européenne, comme le souligne le Président du Parlement européen, Martin Schulz, dans son éditorial : « la culture est un des plus grands atouts de l'Europe (...), un de ses grands espoirs. »

COPIE PRIVÉE

Décisions positives du Conseil d'État

Le Conseil d'État a publié, le 19 novembre 2014, ses décisions validant les barèmes relatifs à la rémunération pour copie privée adoptés en 2012. Les auteurs, artistes et producteurs sont ainsi rémunérés en contrepartie de la liberté accordée au public de copier des œuvres pour son usage personnel.

Grâce à ces décisions, c'est aussi un pan important du financement de l'action culturelle qui se trouve consolidé.

Au titre de la loi Lang de 1985 qui a créé la rémunération pour copie privée, il est ainsi prévu que 25% des sommes collectées sont utilisées pour des actions d'aide à la création, à la diffusion, au spectacle vivant et à la formation d'artistes et d'auteurs. Assurée par les sociétés d'auteurs, ces actions culturelles représentent près de 50 millions d'euros par an et plus de 5000 initiatives soutenues sur tout le territoire français, dans tous les genres et secteurs culturels.

Droit d'auteur « modernisé »... droit d'auteur menacé

Le Parlement européen a chargé Mme Julia Reda d'un rapport visant à moderniser le droit d'auteur. Or... Mme Reda est (l'unique) députée du parti pirate et elle a été élue sur un programme visant à la remise en cause du droit d'auteur !

Sans surprise, le rapport publié par elle le 20 janvier ne répond pas aux questions qui se posent en Europe dans le secteur de la création et des industries culturelles. Il préconise par exemple de diminuer le droit d'auteur à 50 ans, de rendre obligatoire toutes les exceptions tout en rendant leur interprétation flexible (*fair use*), de confirmer légalement la non-communication au public par les hyperliens ou d'harmoniser les critères de préjudice causé par la copie privée.

Ce rapport s'inscrit dans le cadre d'une politique des autorités européennes visant à remettre en cause le droit d'auteur, alors que certains aspects du cadre juridique européen sont totalement laissés de côté. En particulier les questions fiscales qui permettent à des acteurs

extra-européens de contourner les règles auxquelles sont soumis leurs concurrents directs.

Dans le secteur de l'écrit et des arts visuels, le droit d'auteur n'est nullement à l'origine de problèmes de territorialité ou de dispositifs rendant inaccessibles les œuvres. Le droit d'auteur est, bien au contraire, le moteur de la création. Il en garantit la diversité et la liberté, et favorise la circulation des œuvres pour le plus grand bénéfice du public. Sur ce point, les auteurs sont évidemment favorables à la portabilité des offres numériques.

Dans ces conditions, concevoir le droit d'auteur comme un catalogue d'exceptions ne peut que nuire à la création, à son financement et à sa rémunération, sans pour autant faciliter l'accès du public aux œuvres. Il ne faut donc pas que le Parlement reprenne à son compte ce rapport. Le dialogue ne peut se poursuivre qu'avec celles et ceux qui ont à cœur la défense de la création et du droit d'auteur.

à savoir

SIGNATURE DE CONTRATS

De nouveaux accords pour rémunérer les auteurs

■ Free, SFR, Bouygues

Suite à la dénonciation, début 2010, de leurs contrats par les opérateurs ADSL, les sociétés d'auteurs, dont l'ADAGP, ont conclu depuis fin 2013 de nouveaux accords en les élargissant à la télévision sur mobile. En novembre 2013 a été signé l'accord avec Orange, en 2014 ceux avec Free (le 18 juin), SFR (le 22 octobre) et Bouygues Telecom (le 24 novembre).

D'autre part, l'ADAGP a conclu, le 4 septembre dernier, avant son lancement en France, un accord avec la plate-forme de vidéo à la demande Netflix. Ce contrat fait suite à ceux déjà signés avec les opérateurs français du même type : Canal Play et Filmo TV.

Enfin, un protocole d'accord conclu avec le SEVAD (le syndicat des éditeurs de vidéo à la demande) le 30 septembre devrait permettre la signature, dans les prochaines semaines, de contrats avec les principaux opérateurs de vidéo à la demande à l'unité français tels que Canal Play VOD, TF1 VOD...

■ Paris Musées

En contrepartie d'un forfait annuel, la convention que l'ADAGP a signée avec Paris Musées permet aux musées de la ville de Paris de mettre en ligne sur 32 sites internet et profils de réseaux sociaux dont ils sont propriétaires, 10000 œuvres du répertoire de l'ADAGP relevant de leurs collections permanentes. Précisons que, concernant les réseaux sociaux, le forfait rémunère le partage de 1^{er} niveau.

De même, des forfaits annuels ont été négociés pour les images proposées à la presse, les lettres d'information électronique, les bornes numériques et l'accès en ligne aux dossiers de mécénats ou pédagogiques.

Cet accord expérimental traduit la volonté de s'adapter à la diversité des utilisations des œuvres, et d'en simplifier la mise à disposition tout en respectant les droits des auteurs.

à vous la parole

VENTES AUX ENCHÈRES

Entretien avec Catherine Chadelat, présidente du CVV

Quelles sont les missions du CVV ?

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques est une autorité de régulation qui a pour mission de veiller au bon fonctionnement du marché des ventes aux enchères, au bénéfice des acheteurs et des vendeurs.

Il enregistre les déclarations des opérateurs de ventes français mais également européens si ceux-ci désirent avoir un établissement en France. Ces derniers peuvent aussi exercer occasionnellement

en France en déclarant leur prestation au Conseil des ventes.

Le CVV sanctionne les manquements des opérateurs du marché à leurs obligations légales et déontologiques et veille au respect de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Le CVV a élaboré un Recueil des obligations déontologiques des professionnels. Il a aussi pour mission d'identifier les bonnes pratiques et de pro-

mouvoir la qualité des services en ligne avec les organisations professionnelles représentatives. Il formule des propositions de modifications législatives et réglementaires et publie un rapport annuel qui comprend notamment une analyse économique du secteur.

C'est aussi le Conseil qui organise la formation professionnelle des futurs commissaires-priseurs et qui informe les professionnels et les particuliers sur l'application de la législation sur les ventes aux enchères publiques.

Parlez-nous des petits déjeuners du Conseil.

Nous avons imaginé ces rencontres comme un lieu d'échange privilégié entre acteurs du marché, représentants des administrations et personnalités impliquées dans le secteur des ventes aux enchères.

Le dernier petit-déjeuner a eu lieu le 12 février 2015 sur le thème « Droit d'auteur dans les catalogues de ventes aux enchères ». Le catalogue de ventes, en tant qu'il reproduit des œuvres d'art et des notices d'experts, doit respecter le droit d'auteur; mais le catalogue est lui-même parfois une œuvre protégeable au titre du droit d'auteur. Les maisons de vente ont donc tout intérêt à bien comprendre leurs obligations tout autant que leurs droits, à savoir celui de faire respecter leur propre droit d'auteur. Nous avons souhaité aborder notamment le droit de suite dans les ventes aux enchères. Marie-Anne Ferry-Fall, directrice générale de l'ADAGP, Sophie Canas, conseiller référendaire à la Cour de cassation et Christophe Caron, avocat à la cour et professeur agrégé à la faculté de droit de Paris-Est, nous ont fait l'honneur de venir de nouveau pour contribuer à la réflexion et enrichir le débat.

à suivre

JEUNE CRÉATION

Lancement des grands prix de l'ADAGP

Désireuse de soutenir encore davantage la création, l'ADAGP a décidé de remettre, en 2015, des prix pour les arts graphiques et plastiques, la photo, le design, l'art vidéo et l'art numérique et la BD.

S'associant à de grandes manifestations culturelles comme le salon de Montrouge ou la Biennale Internationale Design de Saint-Etienne, l'ADAGP veut soutenir des jeunes talents dans des domaines de création éclectiques, à l'image de son répertoire. Les jurys seront composés de personnalités indépendantes du milieu de l'art contemporain (artistes de l'ADAGP, journalistes, personnalités d'une institution).

Arts visuels : les aides individuelles se modernisent

Le dispositif d'aides destinées à soutenir et à développer l'activité créatrice des artistes, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques, fait peau neuve en 2015. Il concerne l'aide à la création, destinée au développement d'un projet artistique, et l'allocation d'installation d'atelier, permettant l'aménagement d'un local de travail ou l'acquisition de matériel destiné à la création artistique.

Ces aides sont attribuées par le préfet de région après avis d'une commission consultative. La demande d'aide doit être adressée à la DRAC du lieu de résidence du demandeur.

à l'étranger

EUROPE

La Cour de justice de l'Union européenne réinvente l'exception de parodie...

Les nouvelles qui nous viennent d'Europe sont malheureusement rarement réjouissantes. Alors que l'on sait que la Commission européenne est déterminée à « moderniser » le droit d'auteur en diminuant la protection accordée aux créateurs, c'est également devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) que sont portées les attaques.

Dans un arrêt du 3 septembre 2014, la CJUE s'est ainsi penchée sur le sort de l'une des plus anciennes exceptions au droit d'auteur : l'exception de caricature, de parodie ou de pastiche. Il est admis depuis longtemps en France qu'il est possible de caricaturer ou parodier l'œuvre d'un auteur sans avoir à demander l'autorisation de ce dernier : l'exception est garante de la liberté d'expression.

La relecture qu'en a fait la CJUE est toutefois très extensive : selon elle, la parodie d'une œuvre préexistante peut se faire sans autorisation de l'auteur (et sans rémunération) dès lors que premièrement, elle présente des différences perceptibles par rapport à l'œuvre originale et deuxièmement, elle constitue une « manifestation d'humour ou de raillerie ». Il n'est donc pas exigé, selon la Cour, que la raillerie ait pour objet l'auteur ou son œuvre : dès lors que l'on veut faire rire de quelque chose, on peut légitimement détourner une œuvre, sans demander la permission. La seule limite est celle du droit moral et de l'atteinte à l'honneur de l'artiste.

Cette évolution est préoccupante car les décisions de la CJUE s'imposent à toutes les juridictions nationales. Il est probable que les exploitants peu scrupuleux vont tenter de mettre en avant cette jurisprudence, à tout le moins pour les exploitations non commerciales. Car pour les autres, le droit européen prévoit fort heureusement que lorsqu'une exception vient empiéter sur l'exploitation normale de l'œuvre, elle ne peut trouver application.

...mais elle condamne les exploitations d'affiches non autorisées

Tout comme le droit français, la législation européenne reconnaît aux auteurs le droit d'autoriser ou d'interdire les reproductions de leurs œuvres mais également de décider sous quelle forme celles-ci pourront être distribuées. Ce droit de distribution s'épuise toutefois au premier usage : une fois que l'œuvre originale ou une reproduction d'œuvre est mise sur le marché, l'auteur ne peut plus s'opposer à la revente.

C'est sur cette base juridique qu'Allposters, société néerlandaise spécialisée dans la vente en ligne

de posters et d'affiches, a cru pouvoir mettre en place, sans aucune autorisation, une offre commerciale de vente d'affiches sur toile.

Ces affiches ne sont pas imprimées de manière habituelle : Allposters rachète des stocks d'affiches et, grâce à un procédé chimique, transfère l'encre du support papier vers la toile. Alors que l'impression classique d'une œuvre sur un support (papier, toile ou autre) relève clairement du droit de reproduction, Allposters espérait que cette technique lui permettrait d'arguer qu'elle ne procédait à

aucune reproduction de l'œuvre, puisque l'affiche originale était vierge après cette opération, mais à une simple revente d'une affiche du commerce.

Cette analyse est contraire aux principes du droit d'auteur : toute fixation d'une œuvre sur un support est une reproduction au sens du droit d'auteur, soumise à autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit ; en procédant à un tel transfert, c'est un nouveau produit – distinct de l'affiche – qu'Allposters met en vente.

C'est la raison pour laquelle la société sœur de l'ADAGP aux Pays-Bas, Pictoright, a poursuivi Allposters sur le terrain de la contrefaçon. L'affaire est allée jusque devant la Cour de cassation néerlandaise qui, à la demande d'Allposters, a interrogé la Cour de justice de l'Union européenne quant à

son appréciation des faits au regard du droit européen.

Et il faut cette fois-ci se féliciter que la Cour, suivant un raisonnement parfaitement rigoureux, ait énoncé qu'« une reproduction d'une œuvre protégée, après avoir été commercialisée dans l'Union avec le consentement du titulaire du droit d'auteur, a subi un remplacement de son support, tel que le transfert sur une toile de cette reproduction figurant sur une affiche en papier, et est à nouveau mise sur le marché sous sa nouvelle forme ».

L'affaire va maintenant revenir devant la Cour de cassation néerlandaise et l'on peut espérer que Pictoright ait gain de cause contre Allposters : ce serait une victoire importante pour les auteurs des arts graphiques et plastiques.

à l'Adagp

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE Succès du vote électronique

L'Assemblée générale de l'ADAGP s'est déroulée le jeudi 16 octobre 2014 dans les Salons Hoche à Paris. Pour la première fois, les artistes et successions ont eu la possibilité de voter en ligne du 22 septembre au 8 octobre.

Ce vote électronique a été un véritable succès : 1089 associés se sont exprimés via le site Internet alors que 80 associés votants étaient présents en séance, plus les 255 pouvoirs. Le nombre élevé de votants, le plus important à ce jour, prouve que le vote électronique est un élément-clé de la vie démocratique de l'ADAGP. Concernant l'exercice 2013, le rapport d'activité a été approuvé à 96%, les comptes à 94%, et la répartition des sommes allouées à l'action culturelle à 92%.

NOUVEAUX ADHÉRENTS « Inside » au Palais de Tokyo avec l'ADAGP

Le 15 décembre 2014, l'ADAGP a invité ses nouveaux adhérents à rencontrer ses équipes et à visiter l'exposition « Inside » dont elle est partenaire. La rencontre a eu lieu dans la Power room du Palais de Tokyo, décorée des fresques de Jean-Michel Alberola. Marie-Anne Ferry-Fall, directrice générale, Meret Meyer et Anaïd Derebeyan, toutes deux administratrices, ont présenté les missions de l'ADAGP, et les nouveaux membres ont pu s'entretenir avec le personnel autour d'un verre avant de suivre les médiateurs du Palais de Tokyo dans l'exposition. La rencontre des nouveaux adhérents aura désormais lieu chaque année, pour faire vivre ce lien humain et direct entre les artistes et les équipes de l'ADAGP.

à noter

DROITS COLLECTIFS

Déclarez les utilisations de vos œuvres avant le 31 mars 2015 !

L'ADAGP assure pour le compte de ses membres la gestion des droits collectifs (voir *Esquisses* n° 11) : rémunération pour copie privée, reprographie, droit de prêt... Ces droits dérivés sont répartis aux adhérents en fonction des utilisations primaires de leurs œuvres dans les livres, la presse, la télévision, sur Internet... Pour les auteurs dont l'ADAGP gère les droits primaires (droit de reproduction, droit de représentation), ces utilisations sont pour l'essentiel connues : ce sont celles pour lesquelles des autorisations ont été accordées et des droits facturés par l'ADAGP.

Pour les auteurs qui n'ont adhéré que pour les droits collectifs ou qui n'ont pas confié à l'ADAGP la gestion de l'intégralité de leurs droits primaires (en excluant, par exemple, le secteur de la presse), les exploitations de vos œuvres doivent nous être déclarées. **Pour que les utilisations de vos œuvres puissent être prises en compte dans le cadre des répartitions 2015, il est impératif que les déclarations nous parviennent avant le 31 mars.**

Pour cela, il suffit de vous rendre sur le site de l'ADAGP, dans l'espace « Téléchargement » et de récupérer le ou les « formulaires de déclaration » qui vous concernent :

- **le formulaire « édition – auteur »** pour les utilisations de vos œuvres dans des livres (répartition des droits de reprographie « livres » (photocopie) et le droit de prêt en bibliothèque) ;
- **le formulaire « édition – presse »** pour les utilisations dans la presse (droits de reprographie et de copie privée numérique « presse ») ;
- **le formulaire « TV – auteur »** pour les diffusions à la télévision (copie privée et les droits de retransmission par câble).

Pour les agences photo et les auteurs membres d'agences photo, des formulaires spécifiques sont également disponibles.

Pour ceux d'entre vous qui ne peuvent pas télécharger les formulaires, nous vous les adresserons sur simple demande au 01 43 59 09 79.

Attention, ces formulaires ne doivent pas être utilisés pour signaler des exploitations non autorisées par l'ADAGP ou pour solliciter son intervention pour percevoir directement vos droits auprès des utilisateurs (presse, éditeurs, etc.). Il est nécessaire de nous informer immédiatement de tout projet dont un utilisateur pourrait vous faire part afin que ce dernier soit avisé au plus tôt des barèmes de droits applicables et des formalités pour obtenir une autorisation d'exploitation. **Il est essentiel que l'ADAGP soit associée dès le départ à vos échanges avec de potentiels utilisateurs** (validation de maquette, envoi de visuels haute définition...) afin de garantir la perception de vos droits. Par ailleurs, dans l'éventualité où vous ne prendriez connaissance qu'a posteriori d'une exploitation récente de vos œuvres, **il vous appartient de nous la signaler dans les meilleurs délais.**



société des auteurs
dans les arts graphiques
et plastiques

11, rue Berryer
75008 Paris

T +33 (0)1 43 59 09 79

F +33 (0)1 45 63 44 89

adagp@adagp.fr

www.adagp.fr

banque d'images :

<http://bi.adagp.fr>

Société civile à capital variable

RCS Paris D 339 330 722

Esquisses

bulletin d'information
de l'ADAGP

directeur de publication :

Marie-Anne Ferry-Fall

graphisme :

Tout pour Plaire